

Les descendants de Sulpice



16 février 1743 : contrat de mariage entre

Silvain Darnault (fils de Jacques x Marie Delaune)

et Françoise Darnault (fille de Pierre x Anne Mardon)



16 Juin 1743

50
Contrat de mariage
De Silvain
Darnault, Et
Françoise
Darnault

Paris devant le notaire Royal
En la Ville de Paris Lesdits Sieurs de Buffignie Sieurs de
Silvain Darnault Laboureur fils de Jacques Darnault
aussy Laboureur ledit sieur de la Cour de la Cour de
Lyon au lieu de Montfaulc Enfille paroisse de la Cour de
sous leur auctorité de son pays, Lesdits de Darnault
fille de Pierre Darnault aussy Laboureur ledit sieur
Mardon demourant avec eux au Bourg de Buffignie
maries de long temps Enquoydonc sous leur auctorité
d'autre pays, lesquelles parties de leur jeune libere
Volonté Lediteur Esquoydonc de leur pays et
amies Et apres Nommelement enquoydonc de leur
Leurs par mariage En face de nosseigneurs de la Cour de
Et taise que l'une des parties En face par l'autre Requise Et
que les Choses Et Trouveront des joses,
Les futurs des le Jour de leur mariage seront faire
leurs biens meubles acquests la banque de meubles
qu'ils seront pendant le temps de leur mariage et
Communauté Enquoydonc les futurs Conformeront Chacun
La forme de leur lince enquoydonc de la Cour de Paris
Sur la forme de quatre lince que ledit Jacques Darnault
ledit sieur de la Cour de la Cour de Paris lediteur
promissions Et Obligation Enquoydonc les lince de la Cour de
par le lince de la Cour de Paris lediteur de la Cour de
future Sur la forme de six lince que lediteur
pays Darnault ledit sieur Mardon La forme de la Cour de
ou de la Cour de Paris Enquoydonc les lince



J.

Pardevans le notaire royal en la ville de Levroux, soussigné, furent présent Silvain Damault, laboureur, fils de Jacques Damault, aussy laboureur et de Marie Delaune, demeurant avec eux au lieu de Montifaut, en cette paroisse, et procedant sous leur autorité d'une part; et Françoise Damault, fille de Pierre Damault, aussy laboureur et de Anne Mardon, demeurant avec eux au bourg et paroisse de Saint Martin de Lamps, et procedant sous leur autorité d'autre part,

Lesquelles parties, de leur pure et libre volonté, et de l'avis et consentement de leurs parents et amis cy après nommés, ont promis se prendre l'un l'autre par mariage en face de nostre Sainte Eglise..., que l'une des parties en sera pour l'autre requise, lesquels choses cy trouveront disposer.

Les futurs, dès le jour de leur condition, seront communs en tous biens, meubles acquets et conquets qu'ils feront pendant le cours de leur mariage et communauté, en laquelle les futurs conferant la somme de 400 livres, ... à prendre de la part dudit futur sur la somme de 400 livres que lesdits Jacques Damault et la dite Marie Delaune sa femme, de luy bien et dûement autorisée, promettent et s'obligent conjointement et solidairement payer en dotte audit futur leur fils, et de la part de la ditte future sur la somme de 600 livres que lesdits Pierre Damault et la ditte Anne Mardon, sa femme, de luy bien et dûement autorisée, promettent et s'obligent

aussy conjointement, les dits biens mesmes payez a ladite
future leur fille sous la forme de leur ordonnance, Nuptiale
Sous le Roy, avec leurs dits biens la future leur
meubles, les revenus des biens des futurs & de leurs
pouradous la quelle leur leur par leurs dits ordonnances
ou autrement demeurera propre a leur leur de
leur leur l'origine de leur la future, 175

La future avec de presqu'un avantage
avantage ses habits l'usage selon l'usage de la
meilleure lie de leur Communauté,

Et la future sur les dits futurs elle sera douairière pour
son mari les biens de son mari avec leurs dits
enfants les dits biens de son mari avec les biens
de son mari pour la future son mari a son mari
Resolutions, apres les dits biens de son mari, les dits
biens de son mari qui y demeurera des biens affectés
et hypothéqués ainsi que la Resolutions des biens de
dits de son mari, l'usage de son mari elle aura
la libéralité de son mari de son mari la les biens
elle reprendra les biens de son mari de son mari
ou y son mari de son mari de son mari tous les biens
y aura qu'elle ou y sera ainsi de son mari de son mari
qu'elle de son mari de son mari de son mari de son mari
subordonnée

En faveur de son mari de son mari de son mari de son mari
jusque de son mari de son mari de son mari de son mari
de son mari de son mari de son mari de son mari de son mari

J

conjointement et solidairement payer a la ditte future leur fille, dès le jour de la bénédiction nuptiale, scavoir 500 livres argent et 100 livres en meubles, le surplus des biens des futurs et ce qui pourra dans la suite leur échoir par succession, donation ou autrement, demeurera propre a eux et aux leurs de leur... en ligne directe et collatérale.

le survivant des futurs aura de principe et avantage au ... partage, ses habits et linges a son usage et le meilleur lit de la communauté,

Si la future survit ledit futur, elle sera douairée sans enfans de la somme de 200 livres, enfans et de moitié de la dite somme de douaire préfix et limité, non sujet a raport ny restitution, a prendre ... et sans confusion sur les biens dudit futur, qui y demeurent dès ce jour affectés et hypothéqués, ainsy qu'au payement et restitution des droits et biens de laditte future si le cas arrive.

Et ... de ... elle aura la liberté de renoncer a la communauté, et en ce cas, elle reprendra sur les biens d'icelle sy ils ...ou s'y ... sur les biens dudit futur tous ce qu'elle y aura porté ou y sera a cause d'elle entré, franc et quitte de toutes dettes encore qu'elle y sera obligée ou ...

En faveur et considération dudit futur mariage, lesdits Jacques Damault et Marie Delaune, sa femme, de luy bien et duement autorisée pour l'effet et validité des

présentes que ... dudit futur a contracté et par ces présentes contracte communauté générale de tous biens meubles et immeubles, acquets et conquets immeubles, entre eux, et lesdits futurs, dans laquelle communauté lesdits Jacques Damault et Marie Delaune sa femme, y feront les $\frac{1}{2}$ et lesdits Silvain Damault et Françoise Damault, futurs, y feront autre quart, pourquoy la dite somme de 600 livres, dote de la dite future, et celle de 400 livres dudit futur, s'y trouveront confondue sans aucune répétition de leur part,

Sur le total en biens de la dite communauté, sera payée a chacun des autres enfans ... desdits Jacques Damault et sa femme, chacun la somme de 400 livres ... lors quils ... ou lors de la dissolution de la communauté cy dessus contracté, et le surplus des biens de la communauté apartiendra lors de la dissolution d'icelle... les $\frac{1}{2}$ auxdits Jacques Damault et sa femme, et l'autre quart auxdits futurs.

Laquelle communauté sera régie ledit Jacques Damault et sa dite femme, bien entendu que les enfans qui pourront naistre dudit futur mariage, seront, ainsy que lesdits futurs, nori, élevés, et entretenus aux dépens de la dite communauté sans aucun ... ny diminution.

Sy le futur vien a decceder sans enfans, il est expressement stipulé que la future ne pourr aprétendre aucun ... dans la dite communauté seulement la restitution de la dite somme de 600 livres dont elle ensemble ce que ledit futur aura reçu d'elle ou a cause d'elle, soit par legs, succession, donation ou autrement, avec ses habits, linges à son usage et les autres avantages a elle accordé, et dans le cas que lors du décès dudit,

Futur il y avoit des enfans dudit futur mariage, la communauté s'y dessus contracté entre lesdits futurs, ledit Jacques Damault et sa femme ... et sera ... selon sa ... laditte future ... vouloir sortir ... lesdits Jacques Damault et sa femme, iceluy Jacques Damault et sa dite femme, ne pourront pas les ... a partage en propre a la dite ... somme de 1000 livres, laquelle somme sera imputable sur la quatrième partie qu'elle et sans enfans auront droit d'avoir dans la dite communauté dont elle attendra la mort dudit Jacques Damault et sa femme, et après la quatrième partie prélevée, laditte future ou ses enfans feront ... dans la succession dudit Jacques Damault et sa femme,

Sy le décès de la future arrive avant celui dudit futur et qu'il n'y ait point d'enfans dudit mariage, les héritiers de la dite future, ne pourront, pour quelques prétextes qui en puisse estre, provoquer ledit futur, ny ses père et mère, ... seront seulement tenus, ledit; lesdits Jacques, père, et laditte Marie Delaune, sa mère, que de rendre aux héritiers de la dite future, ce qu'il aura reçu d'elle ou ac ause d'elle, dans laquelle convention ledit futur mariage n'avait aucun lieu, ce qui a esté ainsy fait, consenty, et accepté entre les parties qui se sont respectivement et respectueusement soumis et obligés sous l'hipotèque et obligation de tous leurs biens présents et futurs.

En l'étude dudit notaire, le 16 février 1743, après midy, en présence et du consentement de la part dudit futur, de Jacques Damault, son frère, de Thomas Damault et Catherine Perreau, ses oncle et tante, de Silvain Delaune, son cousin germain, et autres soussignés, ses parents et amis, de Silvain Guilpain son parrain, de la ditte future, de Pierre et François Damault ses frères, et de Nicolas Robin, vitrier et de Silvain Sallé, Estienne Alliot, marchand, demeurant a Levroux, les témoins, les parties... ont déclaré ne scavoir signer. Lecture faite.